

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2023

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Antoine MARIAGE, Renaud DELLIEU, Frank MAILLEUX, Échevins;
Michel COLLINGE, André-Marie GIGOT, Pierre MALLIEU, Gilles RAMELOT,
Angélique COLIGNON, Hugues FRIPPIAT, François MEUNIER, Nathalie
RABEUX-LAMBOTTE, Myriam GILSON, Murielle BECHOUX, Conseillers;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Excusés :

Marc LIBERT, Échevin;
Christine MAILLEUX, Aurélie BROUIR, Conseillères;

Le Conseil Communal,

Objet : Règlement-taxe relatif aux déchets ménagers - Exercice 2024 -
Approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative au registre de population et aux
cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre
national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la
population et au registre des étrangers ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la
région wallonne et son arrêté d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et
notamment son article 21 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la
taxation des déchets et spécialement son article 6 septies relatif à l'application
« coût vérité » en matière de gestion des déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation
des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai
1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière
de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux
déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement
wallon le 22 mars 2018 ;

Attendu qu'en date du 24 septembre 2001, le Conseil communal a décidé
d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de
conteneurs à puce électronique, à partir du 1er avril 2002 ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des
déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le
chiffre de population ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1, 3, 4, 7 à 10 du code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu le taux de coût vérité réel 2022 de 92 % ;

Considérant que ce trop faible taux était dû à la forte indexation des coûts engendrés par la crise ;

Considérant que depuis 2012, le taux de coût vérité doit se situer entre 95 % et 110 % ;

Considérant qu'en 2023, le montant des taxes a été fortement augmenté au vu de la crise et de l'augmentation constante des coûts ;

Vu le calcul du coût vérité budget calculé via le formulaire de la région wallonne en pièce jointe ;

Vu le budget communal ;

Vu le taux de couverture du coût vérité budget calculé sur le site du SPW s'élevant à 103,00 % ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité,

De présenter le maintien de la taxe forfaitaire "Gestion collective", de la taxe sur le poids des déchets, et de l'abattement pour les gardiennes comme suit :

Art. 1^{er}. Il est instauré, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

- **Taxe forfaitaire « Gestion collective »**

Art. 2.

1. La taxe « Gestion collective » est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

3. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, la taxe forfaitaire ménage n'est pas due.

Art. 3. La taxe forfaitaire « Gestion collective » est établie comme suit :

- **47 €** pour les ménages composés d'**une seule personne (isolé)** ;
- **73 €** pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **85 €** pour les ménages constitués de **4 et plusieurs personnes** et pour les **résidences secondaires** ;
- **85 €** pour les redevables définis à l'art. 2,2°.

Art. 4. La taxe forfaitaire « Gestion collective » couvre notamment un service minimum de 12 vidanges prépayées et des kilogrammes prépayés, lié à la composition du ménage ou du type de redevable.

- **7 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages d'**1 personne (isolés)** et pour les **secondes résidences** ;
- **15 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **2 et 3 personnes** ;
- **30 kg** prépayés inclus dans le forfait pour les ménages constitués de **4 personnes et plus** ;
- **30 kg** pour les redevables définis à l'article 2.2.

Art. 5. La taxe forfaitaire « Gestion collective » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- **Taxe proportionnelle « utilisateur »**

Art. 6. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

- Un conteneur de 140 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes ;
- Un conteneur de 240 litres :
 - Pour les ménages de 4 personnes et plus ;
 - Pour tout ménage domicilié à la même adresse qu'une activité commerciale.

Art. 7.

1. La taxe proportionnelle « utilisateur » est due solidairement par les membres de tout ménage, inscrits comme tels au registre de la population, au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. La taxe est établie au nom du chef de ménage.
2. Cette taxe est due également par tout second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au prorata du nombre de mois d'utilisation du service.
3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif et qui utilise un conteneur à puce fourni par la commune.
4. Cette taxe n'est pas due par toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère non lucratif.

Art. 8. Le montant de la taxe proportionnelle « utilisateur » est fixée comme suit pour l'exercice 2024 :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 40 € ;
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 72 € ;
- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 100 €.

- **Taxe sur la vidange**

Art. 9. Le montant de la taxe sur la vidange est fixé comme suit à partir de la 13^{ème} vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2,50 € ;
- Conteneur de 660 litres : 5,00 € ;
- Conteneur de 1100 litres : 7,00 €.

- **Taxe sur le poids de déchets (hors ceux inclus dans le Service Minimum)**

Art.10. Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,15 € par kilogramme vidangé jusqu'au :

- 30^{ième} kilogramme inclus pour les isolés et pour les secondes résidences. Dès le 31^{ième} kilogramme, ce montant est de **0,40 €** ;
- 60^{ième} kilogramme inclus pour les ménages de 2 et 3 personnes. Dès le 61^{ième} kilogramme, ce montant est de **0,40 €** ;
- 90^{ième} kilogramme inclus pour les ménages de 4 personnes et plus et pour les redevables définis à l'article 2.2°. Dès le 91^{ième} kilogramme, ce montant est de **0,40 €**.

Art. 11. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 7, 8 et 9 sont dues par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble

Art.12. Abattements

1. Les familles comptant au moins un enfant de 0 à 3 ans se verront accorder un abattement forfaitaire de 15 €. Une prime d'encouragement d'un maximum de 75 € par enfant peut également être demandée par ces familles pour l'achat de langes lavables sur présentation d'un justificatif.
2. Les ménages comptant une personne incontinente, se verront accorder un abattement forfaitaire de 100 €, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.
3. Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE, se verront accorder un abattement forfaitaire de 100 €, sur production d'une attestation de l'ONE.

- **Aspects généraux**

Art. 13. La taxe proportionnelle utilisateur, la taxe sur la vidange et celle sur le poids des déchets seront perçues annuellement.

Art. 14. Ces taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 15. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège du Bourgmestre et des échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 16. Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la

taxe mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Art.17. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'Autorité de Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 18. Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Havelange ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : Les données d'identification ;

Durée de conservation : La Commune de Havelange s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Recensement par l'Administration ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale
Fabienne MANDERSCHIED

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

La Bourgmestre - Présidente

Fabienne MANDERSCHIED



Nathalie DEMANET

